SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ACTION AUTONOME FORCE OUVRIÈRE

La lettre ASH

Octobre 2026 - Lettre ASH - La Dyslexie

PAROLE DE PROF

Notre collègue de lycée professionnel (ex-ZEP) enseigne en CAP d'EPC (équipier polyvalent de commerce) depuis 2010. Dans ses classes de 12 élèves, entre 60 % et 80 % disposent d'une notification MDPH. Ces élèves bénéficient encore, ou non, du dispositif ULIS. Il nous fait part de sa colère quant à son impossibilité de faire valider toutes ses années d'exercice afin de pouvoir présenter la certification du CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive) via la VAEP (validation des acquis de l'expérience profesionnelle). Ce refus serait motivé au prétexte qu'il n'exerce pas dans une structure ou un dispositif spécialisé (SEGPA, EREA, ULIS). Pourtant ce n'est pas ce que le décret consacré à la formation précise dans son préambule (2017-169 du 10/02/2017). Et la VAEP est une des modalités de présentation à la validation de cette certification. Notre collègue PLP souhaite, après avoir exercé durant plus de quinze années auprès d'un très grand nombre d'élèves à besoin éducatif particulier (EBEP), d'un très grand nombre d'élèves en situation de handicap (ESH) obtenir la reconnaissance des compétences acquises au travers de son expérience. Par ailleurs il peut témoigner que lorsque la configuration d'une classe est ainsi constituée, nous perdons tout le sens de l'inclusion en cumulant deux exigences et non des moindres, celle d'un dispositif ULIS et celle d'une section de professionnalisation dite « ordinaire » en CAP.

L'ÉTAT DES LIEUX

L'absence d'une réelle volonté ministérielle, depuis boentôt dix ans, pour favoriser et encourager l'accès à la formation et à la certification CAPPEI nous maintient dans une situation plus que dommageable pour les personnels et les structures de l'ASH.

Aujourd'hui encore 75 % des personnels sur poste supports PLP (titulaires et contactuels) sur postes spécialisés (SEGPA, ULIS-Pro et EREA confondus) ne perçoivent pas l'IFP (indémnité de fonction particulière 844 euros/an liée à la détention du CAPPEI). Pour que les personnels, PLP et contractuels, qui exercent dans ces structures et dispositifs obtiennent la reconnaissance financière et la reconnaissance des compétences acquises, il a d'abord fallu que le SNETAA-FO combatte, durant trois années et obtienne l'équivalence 2CA-SH/CAPPEI. C'est fait ! Merci SNETAA ! Mais, à l'heure où le maître mot est le pouvoir d'achat, il est inacceptable que d'autres collègues subissent encore et pour la cinquième années consécutive, un manque à gagner mensuel de 70€.
Le SNETAA-FO, qui semble bien le seul à s'émouvoir de cette perte de rémunération, ne baissera pas les bras et continuera à défendre les intérêts des PLP et des personnels où qu'ils exercent, en SEGPA, en SEP, en LP et en EREA ou en dispositif ULIS. Il ne suffit pas d'inscrire dans une circulaire (EREA) « *on facilitera l'accès à la formation ainsi qu'aux modules d'initiative nationale du CAPPEI des enseignants exerçant au seins de ces établissements notamment pour les professeurs de lycée professionnel ou pour le CPE.* » Il faut en avoir la volonté, respecter les personnels et en donner les moyens pour l'appliquer.

Les positions réaffirmées du SNETAA-FO sur l'ASH, les personnels, les formations, les conditions d'accueil et d'exercice sont à retrouver dans l'AP Spécial Congrès – Juin 2026

Pour les AESH

"Un véritable plan de formation sur le temps de travail compensé par un remplacement. Les formations doivent se faire dès le recrutement, mais également chaque année, en prenant en compte la spécificité des formations en LP et les difficultés rencontrées par les jeunes qu'ils accompagnent ;"

Pour les SEGPA

"Le SNETAA-FO dénonce les dérives observées dans certains départements qui consistent à fragiliser les supports de postes de PLP en SEGPA. Il exige que les 6 heures d'atelier en 4e et les 12 heures en 3e soient respectées sur l'ensemble du territoire et que les supports de poste de PLP de 18 heures ne soient pas dégradés."

Pour les PLP

*"Le SNETAA-FO réclame une réelle reconnaissance des personnels et un accès à la formation CAPPEI dans son intégralité pour les enseignants qui le souhaitent.
Le SNETAA-FO demande la création d'un module de formation spécifique à l'exercice en LP. Il exige que cette formation (CAPPEI) soit accessible à tout PLP qui en fait la demande et soit assurée sur son temps de service."*

Pour les ULIS, en LP, en EREA

"Le SNETAA-FO exige l'ouverture d'un dispositif ULIS (avec un coordonnateur et un AESH, à temps plein, par tranche de 10 élèves maximum) dans chaque LP et EREA pour la réussite de tous les élèves."

Les formations

"Le congrès revendique l'ouverture de CAP et de bac pro supplémentaires dans les LP, SEP et EREA pour répondre aux demandes d'orientation et de poursuite d'études de tous les élèves y compris ceux de SEGPA et d'ULIS, dans des conditions adaptées. Ce afin d'éviter un pourcentage trop important d'EBEP (élèves à besoins éducatifs particuliers) dans un même CAP, qui fait perdre tout son sens à l'inclusion et rend de ce fait les conditions d'exercice maltraitantes."

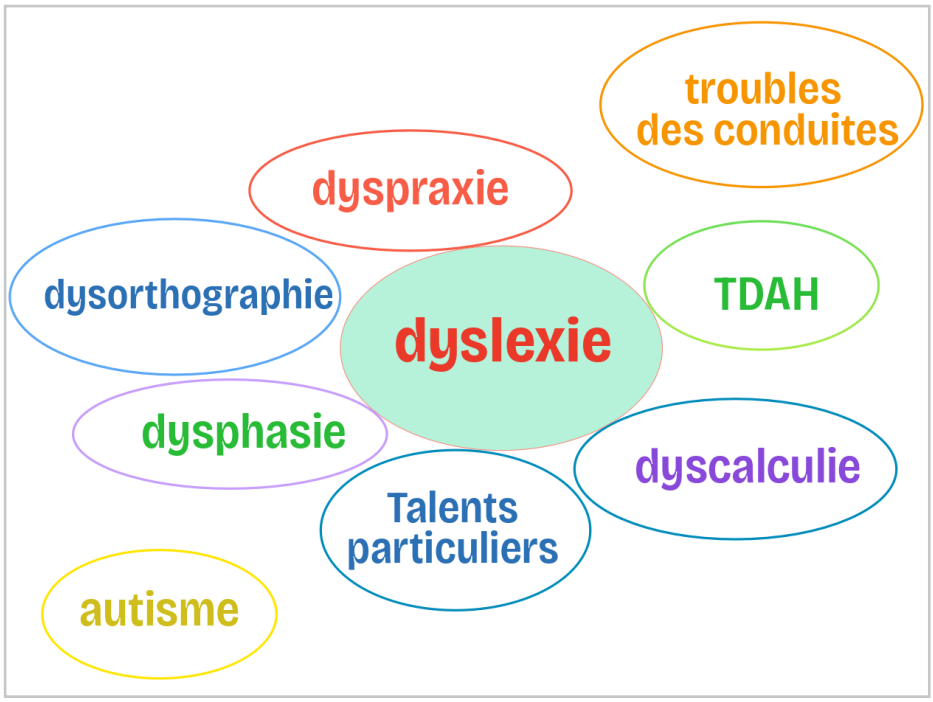
SOMMAIRE

- **Actualités** p.1
- **Focus sur les principaux troubles des apprentissages et leurs répercussions** p.2-3
  - La Dyslexie
- **Les textes de référence dans l'ASH** p.4
  - AESH - jours de fractionnement
  - Focus EREA-LEA

Les troubles spécifiques des apprentissages sont caractérisés par des difficultés à apprendre et à utiliser des compétences scolaires, entraînant un retard scolaire majeur (comparé au niveau attendu pour l'âge chronologique de l'enfant) : la dyslexie, la dyspraxie, la dyscalculie, la dysphasie et le trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDA/H).

Ces difficultés d'apprentissage débutent au cours de la scolarité et ne sont pas liées à un handicap intellectuel, des troubles sensoriels non corrigés (vue, audition), d'autres troubles neurologiques ou mentaux, une adversité psychosociale, un manque de maîtrise de la langue de l'enseignement scolaire ou un enseignement pédagogique inadéquat.
Lorsque ces troubles ne sont pas diagnostiqués, nous courons le risque de croire ces élèves paresseux, capricieux, insolents ou faisant preuve de mauvaise volonté…

Constellation des dys.



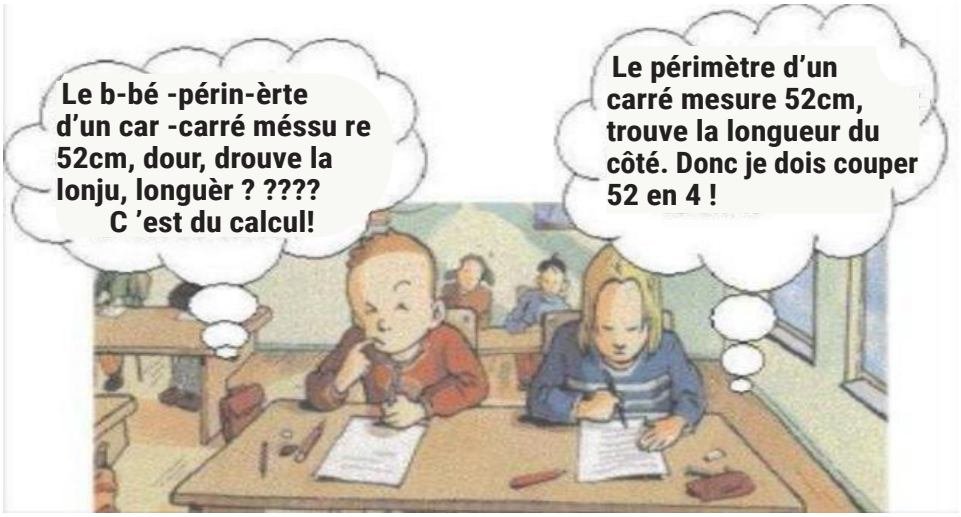
La dyslexie
trouble du langage écrit

Les dyslexies se caractérisent par une mauvaise association entre graphèmes (signes écrits) et phonèmes (sons), ainsi que par une incapacité à saisir rapidement un mot, une phrase dans sa globalité. L'élève déchiffre lentement et fait des erreurs. Ce trouble est très souvent associé à la dysorthographie (difficulté à maîtriser l'orthographe et la grammaire).

« Chacun des troubles des apprentissages s'accompagne souvent d'un sentiment de frustration qui dans les cas les plus graves peut conduire au décrochage scolaire et à la déscolarisation, d'un manque d'estime de soi plus marqué dans le domaine scolaire que dans d'autres domaines, d'un retrait social, d'un trouble anxieux ou dépressif, d'un déficit de l'attention ou d'autres difficultés de comportement »
Etude de Jean Dumas – *Psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent*

Les aménagements et dispositifs envisageables sont divers : PAP, PPS via le GevaSco, une scolarisation avec dispositif ULIS TFC (trouble des fonctions cognitives).

Le point de vue de l'élève



***Notre objectif** : Apporter un éclairage aux enseignants et aux AESH sur les différents troubles des apprentissages rencontrés par certains élèves. En aucun cas ces fiches peuvent servir de diagnostic.*

A vous de tester...

ET SI VOUS LISIEZ COMME UN DYSLEXIQUE ?

Lal ut tev er slar éu s sit e

A l ar e nt ré ed esc las ses, jes aut ai sdej oi ea vecl es ga rço nse tlesf il lesd uqu art ier, d és ir eux de co mm encerl es co ursq uico mb ler a ien tmo nes pritc urie ux.

Am es ur equ el' an né eav anç ait, le scou rs dev inr entp lusdi f fic ilese tuns ent im entdener vos it é etde p r é occ upat io ncom me nçaàm' e nv a hi r.

Co mb ie ndev er besco mp ortec ete xtr ai td et ex te ?

La lutte vers la réussite.

A la rentrée des classes, je sautais de joie avec les garçons et les filles du quartier, désireux de commencer les cours qui combleraient mon esprit curieux.

A mesure que l'année avançait, les cours devinrent plus difficiles et un sentiment de nervosité et de préoccupation commença à m'envahir.

Combien de verbes comporte cet extrait de texte ?

Les observables

- Lecture hésitante
- Inversion des lettres
- Correspondance graphèmes/ phonèmes difficile ou erronée
- Saut de mots, de lignes
- Compréhension difficile, contre sens

Le besoin

Soulager la lecture

Les pistes d'adaptation

- Adapter et toiletter la mise en page : police et interligne adaptés, questions proches du texte de référence…
- Utiliser réglette d'aide à la lecture
- Utiliser les documents audio et visuels web : *Youtube*…
- Privilégier le fond à la forme : un mot, un croquis, un symbole, un schéma, un dessin, une photo plutôt qu'une phrase
- Utiliser les codes couleurs (emploi du temps)
- Donner du temps supplémentaire (principe du tiers temps avant notification MDPH ou PAP) ou une fraction d'exercices en moins

…

Les observables

- Transcription confuse
- Découpage des mots hasardeux
- Lenteur et fatigabilité importantes à l'écrit au fur et à mesure de l'heure ou de la journée

Le besoin

Réduire la prise de notes

Les pistes d'adaptation

- Tiers temps
- Matériel informatique et/ou dictée vocale
- Utiliser des documents écrits pré-remplis : documents à trous
- Éviter les documents recto verso
- Transmettre les documents numérisés via le cahier de texte en ligne par exemple
- Privilégier les évaluations à l'oral

…

Les observables

- Décalage dans l'exécution des tâches
- Difficulté dans le maintien dans la tâche
- Agitation
- Abandon
- Lenteur et fatigabilité importantes
- Classement hasardeux et perte de documents
- Difficulté de planification des tâches

Le besoin

Maintenir l'attention
Organiser la pensée et structurer l'activité

Les pistes d'adaptation

- Placer l'élève devant ; au milieu ; plus près du professeur ; seul / à côté d'un élève calme, peu bavard, un bureau double si travail sur documents & PC portable
- Favoriser les repères dans le temps : mettre en place des routines
- Séquencer le travail (faire apparaître clairement les étapes « pas à pas »)
- Donner les consignes dans l'ordre où elles doivent être réalisées
- Organiser clairement le classement et ce quel que soit l'âge (utilisation d'une application de prise de notes numérique comme One Note)
- Utiliser des codes couleurs (découpage des leçons, rangement du classeur)

…

Les ressources :

Plateforme Cap Ecole Inclusive

Trouble des apprentissages - comment les repérer et accompagner les élèves ? *Université de Lorraine - Amélie TIFFAYP*

AESH - Jours de fractionnement - Pourquoi ? Comment ?

Les jours de fractionnement sont des jours de congés payés supplémentaires accordés aux salariés lorsqu'ils prennent une partie de leurs congés principaux en dehors de la période légale, du 1er mai au 31 octobre.
Le cadre légal des jours de fractionnement est défini par l'article L3141-23 du Code du travail. Cet article stipule les conditions précises dans lesquelles ces jours supplémentaires sont attribués.
Pour les personnels AESH, le guide ministériel confirme que ces derniers bénéficient bien de 2 jours et ce quelle que soit leur quotité horaire.

Attention, parfois les contrats sont déjà calculés sur 1593h (1607h-14h) donc pas de jours de fractionnement.
Il est précisé que les jours de fractionnement sont des « jours de congés » et non des « heures de congés »
La demande de ces jours doit être faite au moins 8 jours à l'avance et doit être soumise à l'approbation de l'employeur.
Attention, les jours de fractionnement ne sont pas reportables sur l'année scolaire suivante.
En cas de difficulté pour faire respecter ce droit, le SNETAA reste à vos côtés pour vous aider

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE DANS L'ASH

- **Loi du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances…disposant que le parcours de formation des élèves en situation de handicap se déroule prioritairement en milieu scolaire ordinaire.
- **Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013** d'orientation et de programmation… introduisant dans le code de l'éducation le concept de l'école inclusive …
- **Rapport IGEN N° 2013-095 de novembre 2013** sur « le traitement de la grande difficulté au cours de la scolarité obligatoire ».
- **Arrêté 2015-476 du 27 avril 2015** instituant une indemnité de sujétion (6 heures en classe de CAP).
- **Rapport IGESR de mai 2015** sur la « Grande pauvreté et réussite scolaire ».
- **Circulaire 2015-118 du 10 novembre 2015** relative aux missions des médecins scolaires précisant les conditions de délivrance de l'avis médical.
- **Circulaire 2015-127 du 3 août 2015** sur l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves présentant un handicap.
- **Circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015** abrogeant la circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010 relative au dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré.
- **Circulaire 2016-053 du 29 mars 2016** sur l'organisation et l'accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel.
- **Circulaire 2016-055 du 29 mars 2016** « réussir l'entrée au lycée professionnel ».
- **Instruction ministérielle du 7 septembre 2016 N° 2016/273** relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes de 15 ans au moins et de moins de 18 ans.
- **Circulaire 2016-186 du 30 novembre 2016** précise, entre autres, le dispositif ULIS en lycée professionnel.
- **Circulaire 2017-076 du 24 avril 2017** Les établissements régionaux d'enseignement adapté
- **Circulaire 2017-084 du 3 mai 2017** sur les missions des personnels AESH.
- **Décret 2017-964 du 10 mai 2017** sur l'indemnité ASH et arrêté qui fixe la prime à 1 765 €.
- **Décret 2017-966 du 10 mai 2017 et arrêté du 10 mai 2017** sur l'indemnité de fonction (CAPPEI) dont le montant est à 844,19 €.
- **Arrêté du 31 juillet 2017** sur les enseignements complémentaires.
- **Circulaire 2019-090 du 05 juin 2019** sur le cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'AESH.
- **Décret 2019-1002 du 27 septembre 2019** qui vise à modifier les dispositions concernant les rémunérations des enseignants du second degré.
- **Guide national des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) de septembre 2020**
- **Arrêté du 15 mars 2024** modifiant l'arrêté du 21 octobre 2015 (SEGPA)
- **Rapport IGESR 24-25 014C – août 2025** le rôle et la place du CAP, entre rôle social et diplôme d'insertion.
- **Circulaire du 21 novembre 2025** sur les séquences d'observation, visite d'information et stages pour les élèves de collège et LGT. Avec les annexes SEGPA et Prépa Métiers.

Focus sur ..... les EREA et LEA

Un EREA (établissement régional d'enseignement adapté) est un établissement public local d'enseignement (EPLE) du second degré destiné à des élèves qui rencontrent des difficultés scolaires importantes et persistantes, éventuellement associées à des difficultés sociales ou à une situation de handicap. Sa particularité est d'associer enseignement adapté, accompagnement éducatif renforcé et internat éducatif. Il existe également des LEA (lycées d'enseignement adapté), qui relèvent du même cadre général.
(Texte officiel – circulaire n° 2017-076 du 24 avril 2017)

Scannez ce QR code pour en savoir plus sur les EREA

CONTACTEZ-NOUS !

www.snetaa.org **01 53 58 00 30** **417 Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD Cedex**